

INITIATIVE MINISTÉRIELLE PROXIMITÉ 2023-2024

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION



Contexte

Au cours de la deuxième moitié du XX^e siècle, des changements au sein de la société ont provoqué une fragilisation du lien unissant les acteurs du secteur bioalimentaire et les consommateurs. En effet, ce secteur s'est beaucoup industrialisé et il y a eu une forte concentration des entreprises de distribution des aliments. Ces phénomènes ont amené une présence accrue d'intermédiaires qui assurent le lien entre les producteurs et les consommateurs et qui captent une partie de la valeur ajoutée des produits vendus. De plus, avec l'exode rural, il y a de plus en plus un éloignement physique entre les producteurs agricoles et les consommateurs.

Depuis plusieurs années, on observe une demande grandissante de produits diversifiés, de qualité, frais et différenciés, ainsi qu'un intérêt croissant des consommateurs pour l'origine des aliments qu'ils achètent et le soutien de l'économie locale. Les producteurs et les transformateurs qui désirent répondre à cette demande ont parfois de la difficulté à trouver des canaux de distribution appropriés pour rejoindre cette clientèle. Les systèmes de mise en marché de proximité deviennent alors des moyens de commercialisation intéressants, puisqu'ils sont une manière de rapprocher le consommateur du producteur, tout en constituant une excellente vitrine pour les produits bioalimentaires du Québec, de même que pour les artisans du secteur.

À titre de complément des autres réseaux de distribution alimentaire, les systèmes de mise en marché de proximité favorisent la diversification des sources de revenus des entreprises bioalimentaires; ils donnent notamment une valeur ajoutée à leurs produits, et ce, dans une perspective de pérennité. De plus, en établissant un lien plus direct avec les consommateurs, les entreprises sont en mesure de mieux saisir la demande et donc d'adapter leur offre de produits. Ces systèmes de mise en marché assurent en outre une présence des produits du Québec sur les marchés locaux et provinciaux.

La mise en marché de proximité constitue également une avenue intéressante pour le développement économique sectoriel et la dynamisation des territoires. Elle participe à la mise en valeur des particularités locales et régionales et des différentes ressources, notamment patrimoniales et culinaires, ce qui a pour effet de renforcer les sentiments de fierté et d'appartenance au milieu.

En somme, basée sur l'approvisionnement de produits locaux, la mise en marché de proximité est un levier de développement important, à la fois pour les entreprises bioalimentaires et pour les territoires, qui met à contribution les producteurs, les commerçants, la communauté et les consommateurs. Les initiatives relatives à cette forme de commercialisation comportent néanmoins de nombreux défis. En effet, la mise en marché de proximité oblige l'entreprise à diversifier ses activités. Outre la production, l'entreprise doit également s'occuper de la distribution. Cette diversification complexifie l'organisation du travail et exige le développement de compétences et de connaissances particulières de même que la réalisation d'investissements nouveaux. Il est donc important, d'une part, de soutenir le développement et la consolidation d'initiatives de mise en marché de proximité qui permettent de mieux répondre aux nouveaux besoins des consommateurs et, d'autre part, d'appuyer les producteurs qui souhaitent commercialiser leurs produits en établissant un contact plus direct avec leur clientèle.

Élaborée en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, chapitre M-14), cette initiative ministérielle s'inscrit en appui à l'objectif 4.2.3 de la [Politique bioalimentaire 2018-2025 – Alimenter notre monde](#), qui vise à « appuyer le développement d'initiatives liées à la mise en marché de proximité et au tourisme gourmand ». La présente initiative contribue également à une plus grande autonomie alimentaire au Québec en soutenant des projets qui permettront d'accroître l'offre québécoise, particulièrement en favorisant une proximité entre l'entreprise et le consommateur.

Définitions

Aux fins de la présente initiative ministérielle, à moins d'indication contraire dans le texte, on entend par :

Agrotourisme

Activité touristique complémentaire de l'agriculture ayant lieu dans une exploitation agricole. L'agrotourisme met des producteurs agricoles en relation avec des touristes ou des excursionnistes, permettant ainsi à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil que leur réserve leur hôte et par l'information qu'il leur donne.

Demandeur

Entité autre qu'un ministère ou un organisme budgétaire et qui correspond à une personne physique ou morale ou à une société de personnes qui formule une demande pour obtenir une aide financière dans le cadre de l'initiative ministérielle.

Entité municipale

Terme désignant les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Entreprise agricole

Entité économique enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations.

Entreprise de transformation alimentaire artisanale

Petite entreprise de transformation alimentaire dont les produits sont le fruit du travail, habituellement non automatisé, d'une matière première provenant majoritairement du Québec. Le propriétaire principal est engagé activement dans l'exploitation de l'entreprise, mais aussi dans les opérations de transformation. L'entreprise compte un maximum de dix employés, y compris le ou les propriétaires.

Entreprise en démarrage

Pour que l'entreprise soit considérée comme étant en démarrage dans le cadre de l'initiative ministérielle, son ou ses propriétaires doivent remplir les critères suivants :

- Être âgés de plus de 18 ans;
- Avoir un projet de démarrage d'une entreprise agricole ou de transformation artisanale **ou** posséder et exploiter une entreprise agricole ou de transformation artisanale depuis moins de cinq ans.

Frais d'administration

Frais d'exploitation inhérents des organismes ne pouvant être directement rattachés à un projet en particulier. Les frais d'administration englobent les activités courantes de secrétariat, la tenue de livres et la comptabilité, les frais de poste et de reprographie, le matériel de bureau et l'entretien des immeubles.

Frais liés à la logistique

Frais liés à la gestion du projet. Ils incluent la location de salles ainsi que les frais de déplacement, d'hébergement et de repas dans le respect des barèmes prévus au [Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec](#).

Institutions publiques

Organismes autres que budgétaires, établissements des réseaux de la santé et des services sociaux, de l'éducation et les services correctionnels et groupements d'achats qui sont liés à ces entités.

Ministère

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ci-après désigné par le « Ministère ».

Ministre

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ci-après désigné par le « ministre ».

Mise en marché de proximité (ou circuit de proximité)

Forme de mise en marché qui comprend les systèmes de commercialisation favorisant une plus grande proximité relationnelle ou géographique entre les entreprises du secteur bioalimentaire et les consommateurs. La proximité relationnelle fait référence aux circuits courts de commercialisation. Un circuit court fait intervenir au plus un intermédiaire dans la distribution entre l'entreprise de production agricole ou de transformation alimentaire artisanale et le consommateur. La proximité géographique correspond à la commercialisation au sein d'une même région administrative ou à moins de 150 kilomètres du lieu de production ou de transformation.

Plan de commercialisation

Document, ou section d'un plan d'affaires, qui met l'accent sur la planification de la mise en marché. Le plan de commercialisation implique au préalable une évaluation des besoins et des exigences des consommateurs (ex. : étude de marché).

Regroupement d'entreprises

Groupe formé d'au moins trois entreprises admissibles au volet 2 de la présente initiative ministérielle. Les membres du groupe participent au développement et à la gestion du projet collectif. Ils en partagent directement les risques financiers ainsi que les retombées. Un document (ex. : contrat, convention de partenaires, entente de partenariat) définissant les modalités de regroupement doit être présenté au moment du dépôt du projet pour que le groupe soit reconnu comme un regroupement admissible à l'initiative ministérielle.

Objectif général

Cette initiative ministérielle vise à rapprocher les producteurs agricoles et les transformateurs artisans des consommateurs par le développement et la consolidation d'initiatives de mise en marché de proximité et d'agrotourisme répondant aux besoins des consommateurs.

Intervention

L'intervention de l'initiative ministérielle se divise en deux volets :

- **Volet 1** – Appui aux initiatives collectives;
- **Volet 2** – Appui aux initiatives individuelles.

Volet 1 – Appui aux initiatives collectives

Objectif spécifique

Ce volet a pour objectif de développer ou de consolider des initiatives collectives de mise en marché de proximité et d'agrotourisme.

Clientèle admissible

Sont admissibles les demandeurs suivants :

- une coopérative;
- un organisme à but non lucratif (OBNL);
- un regroupement d'entreprises;
- une entité municipale;
- une communauté autochtone;
- une institution publique¹.

Projets admissibles

Sont admissibles les projets collectifs :

- dont la réalisation doit être terminée le 15 février 2025 au plus tard;
- qui concernent l'une ou l'autre des activités de commercialisation suivantes :
 - activités réalisées au sein d'une même région administrative ou à moins de 150 kilomètres du lieu de production ou de transformation,
 - activités impliquant tout au plus un intermédiaire entre l'entreprise de production agricole ou de transformation alimentaire artisanale et le consommateur;
- qui s'inscrivent dans l'une de ces catégories d'activités :
 - activités de planification, de diagnostic et d'étude;
 - projets d'investissement en infrastructure ou en équipement;
 - activités de démarchage ou de maillage;
 - conception de matériel et d'outils de commercialisation ou de promotion;
 - activités d'accompagnement ou de développement et de transfert des connaissances;
 - activités de développement de services ou de produits et d'amélioration de la qualité.

Toutefois, les types de projets suivants ne sont pas admissibles :

- événements et campagnes promotionnelles;
- activité récurrente ou réalisée annuellement;
- organisation d'un colloque, d'un congrès ou d'un séminaire ou participation à ceux-ci;
- projet dont le consommateur de destination n'est pas un être humain (ex. : alimentation animale);
- projet de publication (livre, revue, magazine, etc.);
- activités liées à la production d'aliments issus de la culture aquaponique, à l'aquaculture, ainsi qu'à la production et à la transformation des algues marines, du poisson et des produits de la mer.

¹ Ce demandeur doit s'engager à se doter de cibles visant à accroître la présence d'aliments québécois dans leurs achats tout en respectant l'objectif de l'initiative ministérielle.

Sélection des demandes

Le ministre déterminera des périodes de dépôt de projets, lesquelles seront annoncées sur le site Internet du Ministère à l'adresse suivante : www.mapaq.gouv.qc.ca/proximite. Toute demande d'aide financière admissible fera l'objet d'une évaluation par le ministre, basée sur la pertinence, la faisabilité technique, organisationnelle et financière du projet, sur l'analyse de marché ainsi que sur les retombées du projet pour le demandeur et les consommateurs.

Aide financière

L'aide accordée peut atteindre 70 % du total des dépenses admissibles. L'aide financière maximale est de 50 000 \$ par projet pour la durée de l'initiative ministérielle.

Modalités de versement

L'aide financière sera versée en un minimum de deux versements selon un calendrier déterminé au moment de l'acceptation de l'aide financière :

- Le premier versement pouvant atteindre un maximum de 70 % de l'aide financière totale peut être effectué à la suite de l'émission de la lettre d'offre et de la signature du document des conditions et modalités;
- Le dernier versement, d'un montant minimal équivalant à 15 % de l'aide financière accordée, sera effectué à la suite de l'approbation, par le ministre, du bilan de projet, du rapport financier final et de toutes les autres pièces justificatives indiquées dans la lettre de modalités.

Dépenses admissibles et non admissibles

Les dépenses admissibles sont celles qui sont directement liées à la réalisation du projet. Elles comprennent :

- la part du salaire de la main-d'œuvre;
- la part des charges sociales de la main-d'œuvre représentant soit un montant fixe de 26 % du salaire, soit une démonstration comptable du demandeur;
- les honoraires de consultant;
- les frais liés à la logistique du projet;
- les frais liés au développement et à la conception d'outils Web;
- les frais liés à l'achat, à la conception, à la production ou à l'adaptation de matériel;
- les frais liés à l'achat, à la conception, à l'adaptation ou à la location d'équipement;
- les frais liés à la construction, à l'aménagement et à l'adaptation de bâtiments collectifs nécessaires au développement du système de mise en marché de proximité;
- pour les organisations ayant droit au remboursement de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) accordé par Revenu Québec, la portion des taxes non remboursée;
- les frais d'administration équivalant à un maximum de 15 % de la somme des dépenses admissibles susmentionnées.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les charges d'exploitation courantes, y compris l'entretien normal des bâtiments et de l'équipement;
- le financement et le remboursement de la dette;
- l'achat d'intrants, d'animaux et de tout produit consommable (ex. : aliments);
- les frais liés à l'impression et à la diffusion de matériel promotionnel et publicitaire;
- l'achat ou la location de bâtiments ou de terrains;
- l'achat d'équipement autotracté qui peut être utilisé à d'autres fins que la réalisation du projet;
- les frais de déplacement, d'hébergement et de repas excédant les barèmes prévus au [Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec](#).

Procédure pour déposer une demande d'aide financière

Pour déposer une demande d'aide financière, le demandeur doit suivre la procédure suivante :

- Déposer sa demande avant la date limite de la période de dépôt de projets selon les modalités indiquées à l'adresse suivante : www.mapaq.gouv.qc.ca/proximite;
- Déposer l'ensemble des documents nécessaires à la compréhension et à l'analyse de sa demande :
 - le formulaire de demande d'aide financière rempli et signé, incluant :
 - un calendrier de réalisation du projet,
 - un plan de financement et un budget prévisionnel du projet;
 - lorsqu'ils sont disponibles, les états financiers du demandeur pour les deux dernières années;
 - le cas échéant, le curriculum vitæ des personnes clés engagées dans le projet;
 - pour les regroupements d'entreprises, le formulaire démontrant la participation au projet d'au moins trois entreprises admissibles au volet 2 de l'initiative ministérielle;
 - tout autre document nécessaire à l'analyse de la demande et exigé par le ministre (ex. : soumissions relatives à de l'équipement).

L'ensemble des documents nécessaires à la présentation d'une demande se trouve détaillé dans le site Internet du Ministère, à l'adresse suivante : www.mapaq.gouv.qc.ca/proximite.

Volet 2 – Appui aux initiatives individuelles

Objectif spécifique

Ce volet vise à développer une offre de produits et de services qui répond aux besoins des consommateurs dans la perspective d'une mise en marché de proximité et d'agrotourisme.

Clientèles admissibles

- Entreprises agricoles dont le chiffre d'affaires est supérieur à 30 000 \$ et inférieur à 1 000 000 \$.
- Entreprises de transformation alimentaire artisanale dont le chiffre d'affaires est supérieur à 30 000 \$ et inférieur à 1 000 000 \$.
- Entreprises en démarrage qui sont en mesure de démontrer qu'elles prévoient atteindre, 36 mois après le dépôt de leur demande, un chiffre d'affaires d'au moins 30 000 \$.

Projets admissibles

Sont admissibles les projets :

- dont la réalisation doit être terminée le 15 février 2025 au plus tard;
- qui s'inscrivent dans la mise en œuvre d'un plan de commercialisation;
- dont la réalisation permet à l'entreprise de mieux répondre aux besoins des consommateurs dans la perspective d'une mise en marché de proximité.

Toutefois, les types de projet suivants ne sont pas admissibles :

- événements et campagnes promotionnelles;
- activité récurrente ou réalisée annuellement;
- organisation d'un colloque, d'un congrès, d'un séminaire ou participation à ceux-ci;
- projet dont le consommateur de destination n'est pas un être humain (ex. : alimentation animale);
- projet de publication (livre, revue, magazine, etc.);
- activités liées à la production d'aliments issus de la culture aquaponique, à l'aquaculture, ainsi qu'à la production et à la transformation des algues marines, du poisson et des produits de la mer.

Sélection des demandes

Le ministre déterminera des périodes de dépôt de projets, lesquelles seront annoncées sur le site Internet du Ministère à l'adresse suivante : www.mapaq.gouv.qc.ca/proximite. Toute demande d'aide financière admissible fera l'objet d'une évaluation par le ministre, basée sur la faisabilité technique, organisationnelle et financière du projet, sur l'analyse de marché ainsi que sur les retombées du projet pour l'entreprise.

Aide financière

L'aide accordée peut atteindre 50 % du total des dépenses admissibles. L'aide financière maximale est de 25 000 \$ par projet pour la durée de l'initiative ministérielle.

Modalités de versement

L'aide financière sera versée en un minimum de deux versements selon un calendrier déterminé au moment de l'acceptation de l'aide financière :

- Le premier versement pouvant atteindre un maximum de 50 % de l'aide financière totale peut être effectué à la suite de l'émission de la lettre d'offre et de la signature du document des conditions et modalités;

- Le dernier versement, d'un montant minimal équivalant à 15 % de l'aide financière accordée, sera effectué à la suite de l'approbation, par le ministre, du bilan de projet, du rapport financier final et de toutes les autres pièces justificatives indiquées dans la lettre de modalités.

Dépenses admissibles et non admissibles

Les dépenses admissibles sont celles qui sont directement liées à la réalisation du projet. Elles comprennent :

- la part du salaire de la main-d'œuvre;
- la part des charges sociales de la main-d'œuvre représentant soit un montant fixe de 26 % du salaire, soit une démonstration comptable du demandeur;
- les honoraires de consultant;
- les frais liés à la conception, à la production ou à l'adaptation de matériel propre au projet;
- les frais liés au développement et à la conception d'outils Web.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les charges d'exploitation courantes, y compris l'entretien normal des bâtiments et de l'équipement;
- le financement et le remboursement de la dette;
- l'achat d'intrants, d'animaux et de tout produit consommable (ex. : aliments);
- les frais liés à l'impression et à la diffusion de matériel promotionnel et publicitaire;
- l'achat ou la location de bâtiments ou de terrains;
- les frais liés à l'adaptation, à la construction ou à l'aménagement de bâtiments;
- les frais liés à l'achat, à la conception, à l'adaptation ou à la location d'équipement ou de machinerie.

Procédure pour déposer une demande d'aide financière :

Pour déposer une demande d'aide financière, le demandeur doit suivre la procédure suivante :

- Déposer sa demande avant la date limite de la période de dépôt de projets selon les modalités indiquées à l'adresse suivante : www.mapaq.gouv.qc.ca/proximite;
- Déposer l'ensemble des documents nécessaires à la compréhension et à l'analyse de sa demande, notamment :
 - le formulaire de demande d'aide financière rempli et signé, incluant :
 - un calendrier de réalisation du projet,
 - un plan de financement et un budget prévisionnel du projet;
 - un plan de commercialisation datant de moins de trois ans²;
 - le cas échéant, le curriculum vitæ des personnes clés engagées dans le projet;
 - les états financiers du demandeur pour les deux dernières années, sauf si l'entreprise est en activité depuis moins de deux ans;
 - pour les entreprises en démarrage, un budget prévisionnel démontrant l'atteinte, 36 mois après le dépôt de la demande, d'un chiffre d'affaires d'un minimum de 30 000 \$;
 - tout autre document nécessaire à l'analyse de la demande et exigé par le ministre.

L'ensemble des documents nécessaires à la présentation d'une demande se trouve détaillé dans le site Internet du Ministère, à l'adresse suivante : www.mapaq.gouv.qc.ca/proximite.

² À cette fin, les entreprises sont invitées, au besoin, à faire appel aux réseaux Agriconseils : <http://www.agriconseils.qc.ca/>.

Conditions générales

Le demandeur ou son mandataire reconnaît devoir se conformer à toute loi ou à tout règlement applicable, notamment les lois et les règlements qui sont sous la responsabilité du ministre.

Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics

Pour être admissible à l'initiative ministérielle, le demandeur ne doit pas être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Cumul des aides publiques

Le cumul des aides financières publiques relativement au projet subventionné en vertu de la présente initiative ministérielle ne peut excéder 70 % des dépenses admissibles pour le volet 1 et 50 % des dépenses admissibles pour le volet 2. Le calcul du cumul inclut les aides provenant directement ou indirectement de ministères ou d'organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et d'entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires de l'initiative ministérielle.

Le demandeur doit déclarer la totalité de l'aide financière provenant des entités susmentionnées.

Si une telle aide financière lui est versée après celle qui lui a été accordée en vertu de la présente initiative ministérielle, le demandeur est tenu de le déclarer au ministre et de lui rembourser une somme équivalente jusqu'à concurrence du montant de l'aide obtenue en vertu de la présente initiative ministérielle.

Date d'admissibilité des dépenses

Seules les dépenses effectuées après le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre de la présente initiative ministérielle seront admissibles, sous réserve de l'acceptation officielle du projet par le ministre.

Aide financière maximale par demandeur

L'aide financière maximale par demandeur est de 50 000 \$ pour la durée de l'initiative ministérielle.

Responsabilités du demandeur

Pour recevoir l'aide financière, le demandeur devra déposer des pièces justificatives conformes aux règles comptables et compatibles avec les activités et les dépenses autorisées. Au terme du projet, il devra également produire les livrables du projet, un bilan de projet ainsi qu'un rapport financier final qui fait état des revenus et des dépenses du projet et qui permet d'attester l'utilisation de l'aide financière. Les pièces justificatives devront être à la satisfaction du ministre. Aux fins de vérification, celui-ci peut exiger d'autres documents afin d'obtenir des preuves de résultats ou de s'assurer que l'aide financière sert aux fins convenues.

Pendant la réalisation du projet et pour les cinq années suivantes, le demandeur doit permettre au représentant du ministre, ou à une personne dûment autorisée par ce dernier de visiter l'emplacement du projet, pendant les heures normales de bureau, pour que cette personne puisse y effectuer les vérifications ou les évaluations techniques, financières ou autres qu'elle estime nécessaires ou utiles.

Le demandeur s'engage à entretenir les aménagements, les ouvrages ou les équipements faisant l'objet du projet admissible pour une période de cinq ans suivant le dépôt de la demande. Au cours de cette période, il s'engage également à ne pas vendre, céder, transférer ou autrement aliéner de quelque façon le bien ou l'équipement acquis totalement ou partiellement avec l'aide financière accordée dans le cadre de la présente initiative sans avoir obtenu une autorisation écrite préalable du ministre.

Si le demandeur vend, cède, transfère ou aliène le bien ou l'équipement sans cette autorisation, il devra rembourser le montant d'aide financière reçu au ministre, à moins que ce dernier en décide autrement.

De plus, à la suite ou au cours de sa participation à l'initiative ministérielle, le demandeur pourrait être appelé à se prêter à une entrevue ou à un sondage mené sous la direction du personnel du Ministère ou d'une entité mandatée par celui-ci et servant à évaluer les résultats de l'initiative ministérielle.

Réduction, refus ou résiliation de l'aide financière

Disponibilité des fonds

Le ministre se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter l'enveloppe budgétaire de chacune des régions et les sommes disponibles. Chaque versement de l'aide financière est conditionnel au respect par le demandeur de ses obligations prévues en vertu de l'initiative ministérielle, à l'adoption des crédits budgétaires nécessaires par l'Assemblée nationale et, conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), à l'existence sur un crédit d'un solde disponible suffisant pour imputer la dépense qui découle de cet engagement.

Droit de modification

Le ministre se réserve le droit de modifier, en tout ou en partie, le contenu de l'initiative ministérielle et de l'enveloppe budgétaire qui lui est consacrée, et ce, sans préavis.

Droit de réduction et de résiliation

Le ministre se réserve le droit de réduire l'aide financière consentie ou de la résilier si le demandeur omet de remplir l'une ou l'autre des dispositions, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de l'initiative ministérielle et des ententes en découlant.

S'il doit exercer ce droit, le ministre adresse au demandeur un avis écrit énonçant le défaut et la sanction de réduction ou de résiliation envisagée. Le demandeur doit alors remédier à ce défaut à l'intérieur du délai prescrit dans cet avis, faute de quoi l'aide financière est automatiquement réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai. Dans le cas d'une résiliation, le ministre se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel de l'aide financière qui aura été versée à la date de la résiliation.

De plus, le ministre se réserve le droit de résilier l'aide financière consentie pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- Le demandeur cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- Le demandeur lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- Le demandeur n'utilise pas l'aide financière attribuée, en tout ou en partie, aux fins convenues avec le ministre.

La résiliation prend effet alors de plein droit à compter de la date de réception de l'avis écrit mentionnant l'un des motifs précités. Dans les cas du deuxième et du troisième motif, le ministre se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel de l'aide financière qui aura été versée à la date de la résiliation.

Droit de refus, de réduction ou de résiliation pour des motifs d'intérêt public

Le ministre se réserve le droit de refuser, de modifier, de réduire ou de résilier l'aide financière pour des motifs d'intérêt public.

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit au demandeur énonçant le motif de refus, de réduction ou de résiliation basé sur l'intérêt public.

Le demandeur aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le ministre considérera ces observations ou documents pour prendre une décision sans appel. Les observations du demandeur et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement refusée, réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai.

Date d'entrée en vigueur et durée de l'initiative ministérielle

L'initiative ministérielle entre en vigueur le 5 juillet 2023 et se termine le 15 février 2024 ou à l'épuisement des crédits disponibles, selon la première éventualité.

Signature

Le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,

Original signé
BERNARD VERRET

Date 2023-07-05

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,

Original signé
ANDRÉ LAMONTAGNE

Date 2023-07-05

